



RÈGLEMENT 752-00-2017 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 073 500 \$ ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 1 048 000 \$ POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE RELATIVEMENT AU VOLET MAISONS LÉZARDÉES DU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC ET LES FRAIS CONNEXES

CONSIDÉRANT que la Société d'habitation du Québec (SHQ) a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la Municipalité de mesures visant à améliorer les logements dans des secteurs résidentiels dégradés de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'en mai 2009, la Municipalité a mis en place un programme d'aide financière pour certains propriétaires aux prises avec des problèmes de maisons lézardées;

CONSIDÉRANT que ce programme a été reconduit à de multiples reprises et a pris fin le 31 décembre 2014;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a annoncé, le 28 mars 2017, la remise en œuvre des programmes de rénovation et d'adaptation de domicile de la SHQ, dont fait partie le volet maisons lézardées du programme Rénovation Québec;

CONSIDÉRANT la résolution 174-05-17 adoptée par le conseil et le projet de règlement 751-00-2017 relatif à l'instauration du volet maisons lézardées du programme Rénovation Québec;

CONSIDÉRANT que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a accordé à la Municipalité un budget pour l'application de ce volet;

CONSIDÉRANT que la SHQ participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50 %;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a signé une entente avec la SHQ sur la gestion du programme qui prévoit notamment que la Municipalité déboursa la totalité de l'aide financière accordée aux propriétaires et que la participation financière de la SHQ à cette aide lui sera remboursée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 15 août 2017;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été mis à la disposition des membres du conseil au moins soixante-douze (72) heures avant la séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMABLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Préambule et annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le conseil autorise la mise en œuvre du programme d'aide financière aux propriétaires de maisons lézardées, conformément aux modalités du volet maisons lézardées du programme Rénovation Québec, instauré par le Règlement 751-00-2017, le tout, sous réserve de la signature d'une entente avec la Société d'Habitation du Québec.

ARTICLE 3 – Dépense et emprunt

Pour les fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas deux million soixante-treize mille cinq cent dollars (2 073 500 \$) et à emprunter une somme n'excédant pas un million quarante-huit dollars (1 048 000 \$) pour un terme n'excédant pas quinze (15) ans, le tout conformément à l'estimation en date du 2 août 2017, préparée par la directrice du Service de la trésorerie et secrétaire-trésorière adjointe, madame Josée Desmarais, prévue à l'Annexe A.

ARTICLE 4 - Taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 – Excédent

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

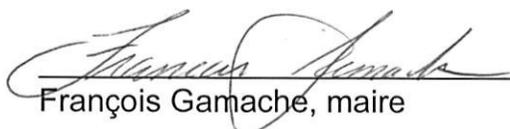
ARTICLE 6 – Réduction de l'emprunt

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment celle de la Société d'habitation du Québec.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



François Gamache, maire



Geneviève Lauzière, greffière et sec.-trés. adj.

Avis de motion : 15 août 2017
Présentation projet de règlement : 15 août 2017
Adoption : 5 septembre 2017
Avis public registre : 7 septembre 2017
Registre personnes habiles à voter : 13 septembre 2017
Approbation PHV : 13 septembre 2017
Approbation MAMOT.: 20 octobre 2017
Avis public (entrée en vigueur) : 23 octobre 2017